



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Isabelle Gorichon

☎ 02.40.67.28.24

☎ 02.40.67.24.39

✉ isabelle.gorichon@loire-atlantiquegouv.fr

arrêté interdépartemental n°2014/BPUP/073

complémentaire à l'arrêté n° 2012/BPUP/055

autorisant la rénovation du pont d'Ancenis (RD 763)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire adopté le 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2012/BPUP/055 en date du 10 mai 2012 autorisant le Conseil Général de Loire-Atlantique à effectuer des travaux de rénovation du pont d'Ancenis-RD 763 au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier modificatif en date du 25 juin 2014, enregistré n° 44-2014-00116, reçu par la Direction départementale des territoires et de la mer le 7 juillet 2014 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 29 juillet 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 août 2014 ;

CONSIDERANT que le montage de la passerelle permettant d'effectuer les travaux de peinture nécessite la réalisation d'une piste provisoire d'une superficie maximale de 1800 m² dans le lit de la Loire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire de la piste ;

CONSIDERANT que cette piste respecte l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté n°2012/BPUP/055 (période d'implantation, matériaux utilisés...) à la piste de 5000 m² initialement prévue ;

CONSIDERANT que les modifications n'induisent pas d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » et aucune incidence significative supplémentaire sur l'eau, les milieux aquatiques et la sécurité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT :

Article 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation complémentaire est le Conseil Général de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 - MODIFICATIONS DU PROJET

L'implantation d'une piste provisoire, d'une superficie maximale de 1800 m², est autorisée. Cette piste permet l'assemblage et le hissage à la charpente du pont de la passerelle permettant d'effectuer les travaux de peinture.

Son implantation, en rive gauche de la Loire, est conforme au schéma figurant en annexe.

Cette piste respecte l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté n°2012/BPUP/055 pour la piste provisoire initialement prévue (cote maximale du sommet de la piste 6 m IGN 69, utilisation de matériaux inertes exempts de matières fines, démontage en cas de menace de submersion, enlèvement au plus tard au mois d'octobre...).

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier modificatif et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 4 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public fluvial et à la navigation.

Article 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Liré et Ancenis.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans

le département de Loire-Atlantique . Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les mairies de Liré et Ancenis. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de Liré et Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Liré (49) et Ancenis (44).

Nantes,

Angers,

Le **03 SEP. 2014**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la
Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Annexe : localisation de la piste provisoire

Vu tout être annexé à mon arrêté

du 03 SEP. 2014

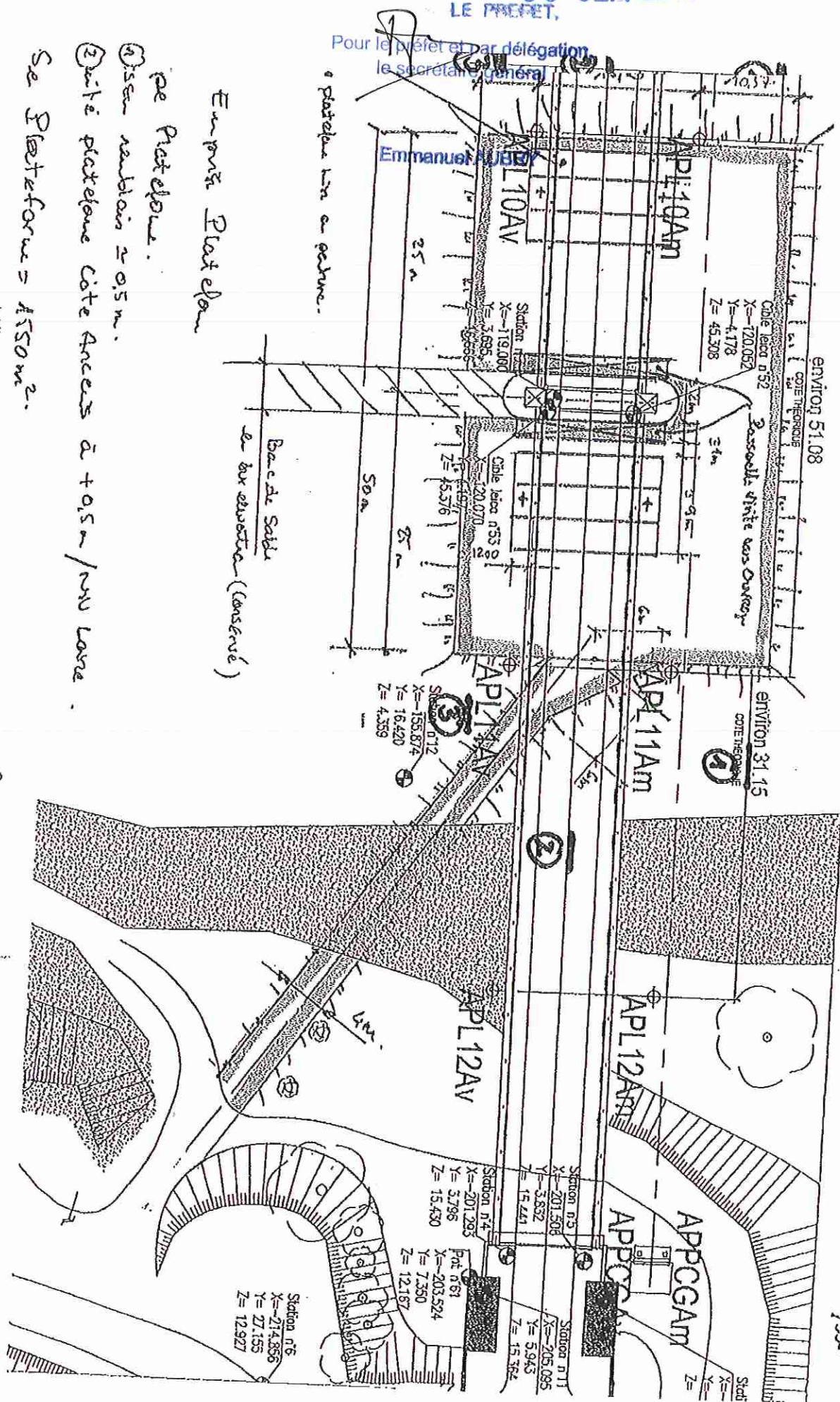
NANTES, le

03 SEP. 2014

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

PLATE-FORME DE NAVIGACI
D'ARRIVÉES LASSA RAT



Environ 51.08

environ 31.15

Plateforme lin. à gère.

Environ Plateforme

de Plateforme.

1) 15m environ ± 0.5m.

2) Pointe plateforme côté Accès à ± 0.5m / sur l'axe.

Se Plateforme = 1550m².

1/330